

CIRCULAIRE

Date : Le **XX** avril 2021

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2021-19

Remplace : la circulaire 2020-22 : Déclaration d'incident et avis de changement aux programmes ou aux services, et l'annexe A : Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (septembre 2020)

Destinataires : Centres d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et fournisseurs de services de garde à domicile

Objet : Déclaration d'incident relatif à la COVID-19 – Procédure et formulaire révisés

Type : Politique Pour usage interne
 Marche à suivre À titre d'information

Entrée en vigueur : Immédiatement

La déclaration en temps utile des cas de COVID-19 par les établissements autorisés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a fourni des renseignements essentiels tout au long de la pandémie, qui nous ont permis de surveiller les tendances. Pour obtenir des renseignements sur les dispositions législatives qui confèrent au Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants le droit de recueillir des renseignements médicaux, voir l'annexe 1.

Le Programme a révisé les directives de déclaration et a modifié le formulaire de déclaration d'incident relatif à la COVID-19 (voir l'annexe 2). Le document ci-joint remplace l'annexe à la circulaire 2020-22, et l'annexe A – *Formulaire de déclaration d'incident relatif à la COVID-19* du *Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* (septembre 2020).

Veillez utiliser le formulaire en annexe pour informer le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants uniquement après que les responsables de la santé publique ont communiqué avec votre établissement concernant un cas positif confirmé de COVID-19. Il peut s'agir de membres du personnel, d'enfants sous vos soins, ou de membres de la famille de membres du personnel ou d'enfants sous vos soins, et, pour les fournisseurs de services de garde à domicile, d'autres occupants du foyer.

Un formulaire de *Déclaration d'incident relatif à la COVID-19* ne doit être soumis qu'une fois que la santé publique a confirmé un cas dans votre établissement, demandé aux personnes considérées comme des contacts étroits de s'auto-isoler, demandé la fermeture d'une cohorte ou ordonné la fermeture temporaire de votre établissement.

Veillez soumettre le formulaire rempli par courriel à cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant comme objet : **Déclaration d'incident relatif à la COVID-19 : le nom et le numéro d'identification de l'établissement.**

Définitions

- **Période de transmissibilité**

La période de transmissibilité de la COVID-19 débute :

- 48 heures avant l'apparition de tout symptôme (toux, écoulement nasal, mal de gorge, maux de tête, diarrhée, fièvre, courbatures, perte d'odorat, etc.);

OU

- 48 heures avant la date et l'heure du test de COVID-19, en l'absence de symptômes.

- **Contact étroit**

- Un contact étroit est toute personne qui a été à proximité physique (moins de deux mètres ou six pieds) d'un cas confirmé de COVID-19 pendant plus de 10 minutes cumulées au cours d'une journée.
- Les personnes qui ont prodigué des soins au cas confirmé de COVID-19 ou qui ont eu un contact direct avec les fluides corporels infectieux du cas confirmé sans utiliser d'équipement de protection individuelle.*
- Tous les membres du ménage sont considérés comme des contacts étroits.
- Une personne qui a eu des interactions rapprochées en personne (par exemple, des étreintes, le partage de nourriture ou d'objets personnels, etc.) avec un cas confirmé de COVID-19, même si ces interactions ont duré moins de 10 minutes cumulées sans utiliser l'équipement de protection individuelle requis.*

*Cela inclut les personnes portant un masque non médical.

Si un cas positif confirmé de COVID-19 est signalé dans votre établissement :

- Les responsables de la santé publique fourniront des directives supplémentaires, notamment pour veiller à ce que des soutiens appropriés soient mis en place pour coordonner la réponse à la COVID-19.
- Les mesures et les directives de la santé publique sont fondées sur les circonstances exactes et peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
 - une enquête sur le cas, qui consiste à interroger la personne infectée pour déterminer à quel endroit elle a pu être exposée au virus ou l'avoir contracté et à quel moment elle était potentiellement contagieuse pour les autres, et à identifier ses contacts étroits potentiels;

- la recherche des contacts, qui consiste à identifier les personnes étant entrées en contact étroit avec la personne infectée et à communiquer avec elles;
 - la demande de registres indiquant les cohortes ou groupes de membres du personnel ou d'adultes et d'enfants présents dans l'établissement de garde d'enfants pendant une période déterminée;
 - le dépistage des membres du personnel ou des adultes et des enfants qui ont pu être exposés à une personne infectée;
 - la demande d'un nettoyage accru de l'environnement;
 - l'évaluation de la nécessité de fermer l'établissement (veuillez noter que la fermeture de l'établissement n'est pas exigée, sauf si elle est ordonnée par la santé publique).
- Les responsables de la santé publique ne communiqueront avec les personnes et les familles des enfants à des fins de recherche des contacts que si la santé publique conclut qu'il y avait un risque d'exposition des enfants, ou des membres du personnel ou adultes dans l'établissement.
 - Les responsables de la santé publique vous indiqueront si vous devez transmettre de l'information sur le cas de COVID-19 aux membres du personnel ou aux adultes, ou aux familles des enfants. En cas de doute, veuillez clarifier directement avec la santé publique si l'information doit être fournie aux membres du personnel ou aux adultes, ou aux familles des enfants.

Il est essentiel de tenir à jour les coordonnées des familles et des membres du personnel, ainsi que les registres de présence des enfants et des membres du personnel afin de faciliter la recherche des contacts. On attend des établissements de garde d'enfants qu'ils collaborent avec les responsables de la santé publique pour garantir une réponse rapide aux cas positifs confirmés qui pourraient avoir été exposés à la COVID-19 dans votre établissement ou qui pourraient avoir été présents dans votre établissement pendant la période de transmissibilité.

Pour obtenir les renseignements provinciaux les plus récents de la santé publique concernant la COVID-19, visitez régulièrement le site Web du gouvernement du Manitoba à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html.

Nous apprécions le fait que le secteur continue de respecter les exigences fondamentales et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, ce qui a permis de maintenir le nombre de cas positifs liés aux établissements autorisés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à un niveau extrêmement bas.

Merci de continuer à coopérer avec nous pour préserver la santé et la sécurité des membres du personnel ou des adultes, et des enfants et des familles qui fréquentent votre établissement.

Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Annexe 1 : Pouvoir législatif du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de recueillir des renseignements médicaux

Annexe 2 : Formulaire de déclaration d'incident relatif à la COVID-19 – Révision :
avril 2021